



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2019

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019**
2. **Débat sur les discussions au Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ)**
3. **7265** **Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des amendements gouvernementaux
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Alex Bodry remplaçant M. Mars Di Bartolomeo

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **Débat sur les discussions au Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE)**

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, tient à signaler que les membres de la commission furent rapidement convoqués pour leur permettre de se pencher sur le récent retrait annoncé par l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) de l'enceinte du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE).

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Monsieur Dan Kersch, informe les membres de la commission sur les récents développements. Lors d'une réunion du CPTE, le 18 septembre 2019, les représentants de l'UEL ont exprimé leur intention de ne plus participer désormais aux travaux du CPTE dans son actuelle composition tripartite ¹. Les représentants de l'UEL ont à cette occasion fait appel au gouvernement de prendre ses responsabilités et de soumettre des textes traduisant les éléments du programme gouvernemental. En clair, l'UEL vise des discussions bilatérales entre, d'une part, le gouvernement et les représentants des employeurs et, d'autre part, le gouvernement et les représentants syndicaux. De sorte que l'UEL n'entend plus participer dans le contexte du CPTE au traditionnel modèle social luxembourgeois, mais réduit le dialogue social à un dialogue bilatéral et à un dialogue social mené au niveau des entreprises.

Pour caractériser l'état d'esprit des représentants patronaux à l'occasion de leur mise au point, Monsieur le Ministre cite, à titre d'exemple, la phrase suivante : « *Mir goufen am CPTE während 40 Joer iwwe den Dësch gezunn* ».

Le Ministre du Travail souligne que cette affirmation fut prononcée non seulement en sa présence, mais, par la suite, également en présence d'autres membres du gouvernement et notamment du Premier Ministre, Ministre d'État.

Le même état d'esprit s'est retrouvé à l'occasion d'une entrevue du 1^{er} octobre 2019, réunissant l'UEL et plusieurs membres du gouvernement. L'UEL entend attendre que le programme gouvernemental soit concrétisé en dehors des travaux tripartites qui caractérisent le CPTE.

Monsieur le Ministre Dan Kersch a le soin de préciser que le CPTE a été institué par une loi² et que celle-ci oblige le gouvernement à organiser des réunions régulières (au minimum trois par an) dans ce cadre tripartite.

¹ Extrait d'un communiqué de presse de l'UEL, daté au 30 septembre 2019 :

« ...L'UEL propose (...) que :

1. Le Ministre du travail détienne le rôle central et développe les différents sujets afférents au droit du travail prévus par l'accord de coalition,
2. le Ministre du travail procède à des entretiens bilatéraux avec l'UEL et les syndicats,
3. l'UEL et les syndicats soient libres de dialoguer avec le Ministre sur la teneur des idées ou projets de loi qu'il aura développés. Le rôle de l'UEL se concentrera sur un travail et un dialogue avec le Ministre afin de représenter les intérêts des entreprises et de proposer des pistes alternatives,
4. Le Ministre du travail ait donc comme responsabilité de faire des choix politiques en tenant compte de son idée initiale sur un sujet bien précis et en tenant compte ou non des remarques de l'UEL et des syndicats. »

² Loi du 21 décembre 2007 portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au livre VI du code du travail.

Monsieur le Ministre signale que les syndicats, avec lesquels le gouvernement a également eu une réunion, se sont montrés scandalisés. Les représentants syndicaux insistent sur le respect de la législation instituant le CPTE.

Le gouvernement ne s'est pas encore prononcé à ce stade, mais il estime qu'il y a une obligation légale de réunir trois fois par an le CPTE. Si, par le passé, les réunions se sont faites selon les besoins, le gouvernement observera désormais la législation à la lettre et programmera trois réunions du CPTE par an.

Si l'un des partenaires ne participe cependant d'office pas à une telle réunion, la raison d'être de l'instrument tripartite s'en trouve sapée, estime le Ministre du Travail. Il regrette qu'un tel problème est créé, alors que le pays bénéficie d'une situation économique favorable, et il redoute ce qu'il en adviendra si les circonstances du développement économique venaient à se détériorer.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale aux députés que Monsieur le Premier Ministre a déclaré que le gouvernement entend tout entreprendre afin d'apaiser le conflit en question. Toutefois, il n'est pas possible d'enjoindre à un partenaire social de participer au dialogue dans le cadre du CPTE. Le modèle ne saura fonctionner que si tout un chacun a la volonté d'y contribuer.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, rappelle au souvenir des membres de la commission les débuts du CPTE.³ Celui-ci fut créé avec l'intention de délester la tripartite nationale et d'offrir aux partenaires sociaux une enceinte qui leur permette d'évoquer et de négocier de façon détaillée les aspects faisant l'objet du dialogue social. Monsieur le Député rappelle que les représentants patronaux de l'époque étaient demandeurs pour disposer d'une enceinte qui permet un dialogue direct entre les parties concernées par un sujet qui, parfois, pouvait être de nature fort technique. Monsieur Marc Spautz constate que les représentants des employeurs de l'époque avaient une vision et des arguments suffisamment fondés pour arriver à les avancer dans l'enceinte du CPTE. Monsieur le Député est à se demander ce qu'il en est de l'argumentaire des représentants actuels des employeurs. L'orateur est d'avis qu'un échange d'informations et de vues entre les partenaires sociaux est important, même s'il existe des différences d'approche. Monsieur le Député signale qu'en cas de désaccord entre les partenaires sociaux, le gouvernement a toujours su prendre ses responsabilités. L'orateur déplore que le positionnement actuel de l'UJL risque d'impacter négativement le modèle social luxembourgeois. Il craint qu'à l'occasion d'une crise, il deviendra très difficile de réagir, mais il ne serait pas étonné de voir les employeurs revendiquer de nouveau un mécanisme tripartite lors d'une telle occasion.

Monsieur le Député Marc Spautz estime qu'il est certes légitime de réfléchir sur un aménagement du dialogue social au sein du CPTE, mais il souligne que le CPTE est régi par une loi et qu'il faut agir dans le respect de cette législation.

Monsieur le Ministre du Travail signale encore aux membres de la commission que l'élément déclencheur du positionnement qui vient d'être adopté par l'UJL est la loi du 23 décembre 2016⁴, régissant l'organisation du temps de travail.

³ Voir à ce sujet, outre la loi du 21 décembre 2007, le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi.

⁴ Loi du 23 décembre 2016 concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail (doc.parl. : 7016)

Monsieur le Député Marc Spautz constate à cet égard que le gouvernement a justement pris ses responsabilités à cette occasion et que la Chambre des Députés a voté la loi précitée. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre tient encore à signaler que, contrairement aux affirmations du Président de l'UEL, il n'existait pas d'accord entre les partenaires sociaux au sein du CPTÉ au sujet de la réforme susmentionnée sur l'organisation du temps de travail.

Monsieur le Député Charles Margue, du groupe politique « déi gréng », constate que le positionnement de l'UEL lors de la réunion susmentionnée du 18 septembre 2019 ne fut pas spontané mais prémédité. Monsieur le Député remarque que l'élément ayant initié ce positionnement, à savoir la réforme de 2016 de la législation sur l'organisation du temps de travail, ne date pas de hier. L'orateur est par conséquent convaincu que l'explication pour le revirement dans la position des employeurs est avant tout à rechercher dans l'arrivée de nouveaux responsables auprès de l'UEL.

L'orateur voit une analogie avec le positionnement de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD), qui, au fil des dernières années, a pratiqué une politique de la chaise vide dans certaines enceintes de la sécurité sociale, avant de revenir récemment vers les instances en question.

L'orateur estime qu'il convient de respecter le partenariat social. Il est normal qu'endéans ces structures des irritations peuvent surgir de part et d'autre. Cela fait partie, selon Monsieur Charles Margue, du fonctionnement du dialogue social.

Monsieur le Député encourage le gouvernement à ne pas accepter le positionnement de l'UEL. L'orateur espère que le gouvernement ne relèvera pas la logique bilatérale proposée. Il estime qu'une telle configuration du dialogue social serait démotivante pour chacune des parties prenantes.

L'orateur est également d'avis qu'il convient de fixer un agenda pour la tenue de trois réunions annuelles au minimum du CPTÉ. Un tel agenda créerait, à son entendement, une certaine pression.

Monsieur le Ministre Dan Kersch précise encore que l'approche bilatérale et l'absence projetée au CPTÉ des employeurs ne concernent que le volet travail et emploi. Les instances de la sécurité sociale ne sont pas visées par cette démarche annoncée par l'UEL.

Monsieur le Ministre remercie les membres de la commission parlementaire qui laissent entrevoir un soutien au gouvernement en vue de redresser la situation et d'assurer la continuation du dialogue social tripartite.

3. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail

Monsieur le Président Georges Engel rappelle qu'il existe deux séries d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, à savoir : les amendements gouvernementaux du 12 juillet 2018 et ceux du 24 juillet 2019, le projet de loi 7265 ayant été déposé le 19 mars 2018.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale que les récents amendements gouvernementaux ont été élaborés et négociés de concert avec les organisations d'étudiants ACEL et UNEL ainsi qu'avec la représentation patronale UEL et la Chambre des Salariés.

Une collaboratrice du ministère du Travail présente les éléments saillants du projet de loi et des amendements gouvernementaux y apportés.

Le projet de loi sous rubrique introduit un nouveau chapitre premier au titre V du Code du travail. Ce chapitre est consacré à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires. Ce chapitre traduit entre autres la durée mensuelle maximale des stages en un nombre d'heures maximales. Ainsi, le contrat de stage ne peut être conclu pour une durée excédant deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. Un stage à mi-temps dont la durée s'étend sur quatre mois est également possible.

Le chapitre premier étend encore le champ d'application au-delà des seuls étudiants et élèves inscrits ou dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois. Un amendement retient en effet également les personnes dont le statut de volontaire au sens de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes a pris fin depuis moins de quatre mois.

Le chapitre II du titre V du Code du travail est consacré aux stages des élèves et étudiants. Ce chapitre regroupe trois sections, à savoir : une section consacrée aux stages dits conventionnés, c'est-à-dire ceux qui sont prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou à l'étranger ; une section sur les stages pratiques, c'est-à-dire ceux qui sont effectués en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle et, finalement, une section consacrée aux dispositions communes.

Concernant les stages conventionnés, le projet de loi amendé en fournit une définition. Il fixe la durée de ces stages à neuf mois au maximum sur une période de référence de douze mois, sauf si l'établissement d'enseignement ou le programme de formation prévoit expressément une durée plus longue. Cette disposition limitative vise à éviter des abus.

Le projet de loi prévoit la conclusion d'une convention de stage et en définit les modalités.

Le projet de loi amendé définit les modalités de l'indemnisation de ces stages. Celle-ci est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines. Elle correspond à au moins 30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. Qui plus est, le projet de loi prévoit une dérogation à l'obligation d'indemnisation si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage. La procédure en question implique une attestation de la part du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Concernant les stages pratiques, le projet de loi amendé en définit le champ d'application. Il vise les étudiants et élèves inscrits dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.

Le projet de loi vise également les personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et celles ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (bachelor). Dans ces cas, la totalité de la durée de stage doit se situer endéans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire.

La durée maximale d'un stage pratique ne peut dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même employeur.

Le projet de loi énonce les éléments qui doivent figurer à la convention de stage, à savoir, entre autres, la désignation du tuteur, les modalités de résiliation de la convention et, le cas échéant, l'indemnisation du stagiaire.

Concernant l'indemnisation des stages pratiques, le projet de loi dispose qu'ils ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines. Les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (bachelor), le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Le projet de loi prévoit des limites au nombre de stagiaires dans une entreprise.

La section du projet de loi consacrée aux dispositions communes définit le caractère des stages visés. L'élément de la formation et l'exigence d'attribuer à chaque stagiaire un tuteur sont essentiels.

Le patron de stage est obligé de tenir un registre des stages qui permet un contrôle de la part de l'Inspection du travail et des mines.

En cas de convention de stage conclue à temps partiel, la durée maximale du stage est calculée en heures.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Monsieur le Député Yves Cruchten, du groupe politique LSAP, demande de quelle manière sont couverts les stagiaires effectuant un stage de moins de quatre semaines, notamment en matière de couverture des risques contre les accidents. Les représentants du ministère du Travail rappellent à ce sujet que l'employeur a une obligation de signaler l'engagement de stagiaires auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) et que l'AAA propose un forfait pour permettre aux employeurs de s'acquitter de leur obligation. Monsieur le Député n'est pas convaincu qu'une telle obligation est systématiquement observée.
- Madame la Députée Joëlle Elvinger, du groupe politique DP, constate qu'un stagiaire peut, le cas échéant, être mieux rémunéré dans le cadre de son stage pratique qu'un jeune avocat qui débute dans sa profession auprès d'une étude d'avocats. Elle demande si des avis ont été sollicités de la part du barreau et de la part d'autres associations concernées. Madame la Députée craint que les études d'avocats d'une moindre taille seront amenées à ne plus offrir de stages. Madame Joëlle Elvinger précise encore que son parti n'est pas opposé au présent projet de loi et qu'elle a tenu à signaler la circonstance qu'elle décrit. Elle ajoute que, jeune avocate, elle a encouru le système décrit et ce fut son choix à l'époque.

Monsieur le Député Gilles Roth, du groupe politique CSV, signale que les stages des jeunes avocats leur permettent d'acquérir une certaine expérience et qu'il convient de ne pas décourager ou saper cette possibilité.

- Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi au sujet de la réglementation des stages fait l'objet d'une concertation et d'un compromis entre quatre partenaires,

compromis obtenu à l'issue de longues discussions. Lui-même n'est pas opposé à demander des avis supplémentaires et complémentaires. Monsieur le Ministre signale que les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont déjà disponibles et qu'ils soutiennent le projet de loi dans ses grandes lignes. Le Ministre du Travail insiste à ce que l'on ne confonde pas les stages pratiques et les stages des avocats avoués. Monsieur le Ministre rappelle qu'en l'occurrence, on se situe dans le cadre du Code du travail. Par ailleurs il est d'avis qu'un relèvement des rémunérations payées par les études d'avocats à leurs jeunes collaborateurs serait à saluer.

- Madame la Députée Carole Hartmann, du groupe politique DP, estime que le libellé au sujet du salaire social minimum pour salariés qualifiés risque de prêter à confusion. Il est précisé par les représentants du ministère du Travail que le libellé relatif au salaire de référence pour salariés qualifiés s'applique sur l'ensemble de la gradation si la condition d'obtention préalable est remplie.
- Monsieur le Député Charles Margue, du groupe politique « déi gréng », se réfère à l'avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 20 septembre 2019 et demande à Monsieur le Ministre si le projet de loi amendé et présenté devant la commission parlementaire tient déjà compte d'un certain nombre d'observations de ces chambres. Tel n'est pas encore le cas, précise Monsieur le Ministre du Travail, qui rappelle que dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État, il sera procédé à son examen tout comme à l'examen des éléments contenus dans les avis complémentaires des chambres professionnelles qui viennent d'être évoqués. Monsieur le Ministre estime, que le cas échéant, des amendements parlementaires pourront encore en tenir compte et ainsi compléter la loi en projet.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7265.

4. Divers

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, attire l'attention des députés sur une résolution du **Parlement des Jeunes**, présentée à l'occasion d'un hearing le 7 juin 2019 et distribuée séance tenante. Cette résolution est un extrait d'un ensemble de prises de position du Parlement des Jeunes qui concerne les stages des élèves et étudiants. La Conférence des Présidents de la Chambre des Députés avait saisi dans un premier temps la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche des résolutions du Parlement des Jeunes. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale va suggérer à la Conférence des Présidents qu'elle puisse se saisir du volet relatif aux stages, étant donné qu'elle travaille sur le projet de loi 7265 qui est justement consacré à ce sujet.

Monsieur le Ministre du Travail estime déjà que le projet de loi 7265, et plus particulièrement les récents amendements gouvernementaux vont dans la direction des revendications exprimées par le Parlement des Jeunes. Ces amendements apportent une réglementation claire au sujet de la rémunération des stages, quitte à ce que les montants proposés restent en-dessous des montants revendiqués par les jeunes. Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que le projet de loi est le reflet d'un compromis entre parties.

*

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions relatives au sort des investissements projetés par l'administration gouvernementale des États-Unis sur le site de la **WSA à Sanem**. Monsieur le Député fait état d'informations selon lesquelles l'administration

Trump entend utiliser les sommes prévues pour la WSA à Sanem pour financer un mur entre le Mexique et les Etats-Unis. D'autre part, la presse luxembourgeoise fait état le 3 octobre 2019 d'un mémoire d'entente, conclu par Monsieur François Bausch, Ministre luxembourgeois de la Défense, et l'Ambassadeur des Etats-Unis à Luxembourg, Monsieur J. Randolph Evans, suivant lequel l'armée américaine devrait accroître sa capacité de stockage de matériel sur le site de l'agence à Sanem. Monsieur le Député demande si une telle décision doit faire l'objet d'une décision du congrès américain ou s'il s'agit d'un accord bilatéral.

Monsieur le Ministre s'était attendu à la question de la part de Monsieur le Député Marc Spautz, étant donné que celui-ci vient également de lui adresser une question parlementaire sur le même sujet⁵ et il concède que la question est difficile étant donné l'équivoque du côté américain. Monsieur le Ministre confirme que l'investissement à Sanem fut en péril, et que ce fut après d'intenses négociations menées par Monsieur le Ministre François Bausch, qu'a pu être signée une déclaration d'intention au sujet du partage des charges de maintenance et de stockage des United States Air Force Europe sur le site des dépôts de la WSA à Sanem. Cette déclaration vise le développement potentiel de l'activité au fil des prochaines années et pourrait engendrer la création d'emplois qualifiés à Sanem.

Luxembourg, le 17 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

⁵ Question écrite n° 1175 - Sujet : Diminution par les États-Unis des investissements dans des structures militaires